

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

20310576

Déposé
18-02-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0743808866

Nom(en entier) : **Roll & Co**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Phlox 15
: 5100 Naninne**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le quatorze février deux mille vingt, en cours d'Enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques ci-après:

FONDATEURS

Monsieur **LEDOUX Frédéric** Herman, né à Namur, le trente novembre mille neuf cent soixante-cinq, époux de Madame SAVATON Anne, domicilié à 5100 Wépion, chemin des Vignerons, 39.

Monsieur **Vanvuchelen Serge**, né à Namur, le 24 février 1966, divorcé non remarié, domicilié à 5100 Wierde, rue des Tiennes 150

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Objet

Ils déclarent constituer entre eux une **société à responsabilité limitée**, sous la dénomination « **Roll & Co** », dont le siège sera établi en Région wallonne, à **5100 Naninne, rue des Phlox 15** (ci-après désignée « *la Société* ») ;

Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs* ;

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires:

1. VANVUCHELEN Serge
2. LEDOUX Frédéric

Nature de l'apport: En espèces

Valeur de l'apport: 5.000 euros chacun

Souscription et libération: idem

Total: 10.000 euros.

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE 83-0689-3695-0915 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de dix mille euros (10.000 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Les comparants déclarent que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer mille (1.000) actions, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires:

1. VANVUCHELEN Serge
2. LEDOUX Frédéric

Nombre d'actions:

1. VANVUCHELEN Serge: 500

2. LEDOUX Frédéric: 500
TOTAL: 1.000

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **Roll & Co** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en association avec des tiers :

- la vente, la location, la location-vente, le prêt, la mise à disposition sous toutes ses formes, l'entretien, la réparation, la conception et la transformation de vélos ou cyclomoteurs de tous types (route, VTT, électrique) ainsi que la commercialisation et vente d'accessoires, de vêtements et de produits alimentaires ou dérivés généralement associés à la pratique du vélo ou à celle de cyclomoteurs (barres et boissons énergétiques, compléments alimentaires, ...),
- l'organisation et le sponsoring de manifestations ou événements sportifs,
- la recherche, le développement, la création de plateformes ou bourses d'échanges destinés à ces produits et marchandises,
- ainsi l'intermédiation commerciale, l'importation et l'exportation, en qualité d'agent ou non, en lien avec ces produits et marchandises.

La société peut également rémunérer, gratifier ou plus généralement, encourager et soutenir l'action de son organe d'administration ou de gestion ou encore, d'un mandataire, par tous moyens qu'elle juge approprié.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts con-sentis par des tiers à des sociétés affi-liées, en ce compris par la constitution de sûretés dans les limites prévues par la loi.

Elle peut accomplir son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, et notamment, à travers l'exercice de mandat au sein de personnes morales, en qualité d'organe ou non.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris par le recours à des droits réels démembreés, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voir d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société ; et exercer la gérance d'autres sociétés.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis mille (1.000) actions, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **4ème vendredi de mai à 11 heures** de chaque année au siège.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir

la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, chaque administrateur peut, dans les rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

DIVIDENDES ET DISSOLUTION

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'organe d'administration peut, moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal compétent.

Adresse du siège

La société a son siège à **5100 Naninne, rue des Phlox 15.**

Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt et un.**

Première assemblée annuelle

La première assemblée an-nuelle sera tenue en **deux mille vingt-deux.**

Mandats des administrateurs

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les interdictions édictées par la loi. Ils certifient n'être frappés d'aucune mesure d'interdiction temporaire ou définitive.

Volet B - suite

Messieurs LEDOUX et VANVUCHELEN sont nommés à l'unanimité aux fonctions de "administrateur" pour une durée illimitée ; ils acceptent. Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tenant compte des exigences légales, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **premier janvier deux mille vingt** par les fondateurs, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").